



NATIONS UNIES

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

ACCORD DE COMMERCE ÉLECTRONIQUE

RECOMMANDATION No 31, *première édition, adoptée par le*
Centre des Nations Unies pour la facilitation du commerce et les transactions électroniques
(CEFACT-ONU)

Genève, mai 2000

ECE/TRADE/257

GE.00-31689 (F)

Recommandation No 31

ACCORD DE COMMERCE ÉLECTRONIQUE

I. Introduction

Le commerce électronique offre de nouvelles possibilités d'accroître l'efficacité des opérations commerciales et de réduire les coûts liés aux procédures commerciales en procurant des avantages concurrentiels plus importants aux participants au commerce prêts à adopter de nouvelles méthodes de travail et de nouveaux moyens de commercer.

Les nouveaux moyens qui se mettent en place pour le commerce électronique et l'utilisation d'Internet offrent aux utilisateurs un ensemble de technologies leur permettant de communiquer des données, de conclure des contrats par voie électronique et de gérer de nouveaux processus professionnels débouchant sur de nouveaux modèles de transactions.

Le cadre juridique, qui reposait jusqu'à présent sur des procédures et des prescriptions professionnelles fondées sur l'utilisation du papier, comme des signatures manuscrites, est en train d'être adapté à ces nouvelles technologies. Au niveau mondial, la loi type sur le commerce électronique de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI), adoptée en 1996, sert de cadre pour adapter la législation. Des organisations internationales comme l'Organisation mondiale du commerce (OMC), la CNUDCI, l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) et la Chambre de commerce internationale (CCI) participent activement à un dialogue avec les gouvernements et les entreprises pour examiner un certain nombre de questions juridiques essentielles posées par l'apparition d'un marché mondial pour le commerce électronique. Aux niveaux régional et local, de nouvelles lois sont proposées ou promulguées pour régler un certain nombre de ces questions.

Quand le cadre juridique qui est en train de se mettre en place pour le marché mondial du commerce électronique sera définitivement fixé, il contribuera à créer la confiance nécessaire pour un développement ultérieur, mais le recours au commerce électronique continue à soulever un certain nombre de questions qu'on ne saurait mieux aborder que dans un cadre contractuel.

II. Objectifs

En se fixant pour objectif de contribuer à instaurer la confiance entre entités professionnelles et en mettant à profit les enseignements tirés de l'utilisation de l'Accord d'échange pour l'EDI (Recommandation No 26 de la CEE), le CEFAC-ONU a adopté la Recommandation ci-après à sa sixième session en mars 2000. On trouvera en annexe la liste des pays et organisations représentés à cette session.

Le CEFAC-ONU propose de faire de la présente Recommandation un modèle d'approche contractuelle des opérations de commerce électronique, qui tient compte de la nécessité de disposer d'un cadre contenant les dispositions de base qui doivent être arrêtées par les entités commerciales tout en offrant la souplesse voulue pour effectuer des transactions commerciales courantes.

L'Accord relatif au commerce électronique, ci-après appelé l'"**Accord E**", a pour objet de répondre aux besoins commerciaux des participants à des transactions commerciales électroniques d'entreprise à entreprise. Il présente une série de dispositions de base qui peuvent garantir qu'une ou plusieurs transactions commerciales électroniques, ci-après appelées les "**Transactions E**", pourront être conclues ultérieurement par des partenaires commerciaux dans un cadre juridique reposant sur des bases solides.

L'Accord E a pour finalité d'être appliqué à toutes les formes de communications électroniques disponibles pour conclure des Transactions E. Il est recommandé aux partenaires commerciaux liés par des relations contractuelles fondées exclusivement sur l'EDI de continuer à utiliser l'Accord d'échange correspondant. Les partenaires commerciaux dont les relations contractuelles sont fondées sur l'utilisation d'un ensemble de techniques de commerce électronique, dont l'EDI, sont encouragés à utiliser l'Accord E et, selon leurs besoins, à remplacer l'utilisation d'un Accord d'échange pour l'EDI par un Accord E.

Limites

L'Accord E pourrait être utilisé dans le cadre de relations entre entreprises et consommateurs, mais il ne comporte pas de dispositions relatives à la protection des consommateurs. La législation sur la protection des consommateurs a généralement un caractère impératif et, dans la plupart des cas, les lois nationales et locales adoptées en la matière s'appliqueront lorsqu'un consommateur conclura une transaction. Les entreprises souhaitant utiliser l'Accord E pour nouer des relations contractuelles avec des consommateurs doivent donc admettre la nécessité de se conformer aux lois nationales et locales de protection des consommateurs.

En outre, si l'Accord E doit être utilisé avec des services administratifs ou des organismes publics, il faudra y apporter les modifications voulues.

Mesures à prendre par les Parties

L'Accord E sert de cadre pour la conclusion de Transactions E ultérieures. Dans plusieurs cas, il offre aux Parties le choix entre plusieurs solutions. Il est conseillé aux Parties d'examiner attentivement les possibilités qui s'offrent à elles et de choisir l'option par défaut ou une des autres options. En outre, il leur est recommandé de prendre les mesures ci-après pour finaliser l'Accord E :

- déterminer les formes de communication et les messages qui sont utilisés et les préciser à la section 2;
- déterminer les clauses et conditions qui s'appliqueront aux Transactions E à entreprendre et les préciser au chapitre 2.

Les Parties devraient aussi savoir qu'il risque d'y avoir, aux niveaux national ou local, des règles limitant l'application de telle ou telle disposition ou débouchant sur des restrictions qu'il faudra généralement prendre en considération. Chaque Partie doit donc, non seulement conclure l'Accord E, mais aussi prendre les mesures voulues pour faire en sorte qu'il soit conforme à ses propres lois nationales et locales, en particulier en ce qui concerne :

- le stockage des messages;
- la TVA et les autres réglementations fiscales;
- la protection des données, y compris les règles énoncées dans la Directive de la Communauté européenne No 95/46/EEC relative à la protection des données si l'une des Parties est un résident de l'Union européenne.

Les Parties devraient aussi veiller à ce que le niveau de sécurité qu'elles utilisent soit adapté aux Transactions E. Elles peuvent, par exemple, envisager d'utiliser la cryptographie par clef publique ou d'autres mesures pour offrir une meilleure protection contre les erreurs dans les communications et l'interception de messages et pour accroître la valeur probante des enregistrements des communications électroniques des Parties.

De nombreux systèmes juridiques exigent une preuve stricte que les conditions auxquelles il est fait référence ont été approuvées par les deux Parties. Pour réduire au minimum les problèmes liés à la fourniture de preuves, il est conseillé aux Parties de s'entendre sur la méthode à utiliser pour faire référence à l'Accord E lors de la conclusion de Transactions E et de faire figurer cette référence dans toutes les communications régies par les conditions de cet accord. À cette fin, il est possible d'utiliser un code spécifique ou de mentionner les mots "Accord E" dans la section 2.1 et de reprendre ce code ou cette référence dans les communications suivantes.

Il convient aussi de rappeler aux partenaires commerciaux que, dans de nombreux cas, le commerce électronique donne lieu à des transactions internationales et qu'il n'est pas possible de traiter les subtilités juridiques dans un accord type. Des conseils supplémentaires pourront donc se révéler nécessaires.

Comment utiliser l'Accord E

L'Accord E peut être utilisé pour une seule ou pour plusieurs transactions. Il doit être conclu avant la Transaction E, y compris dans le cas où il ne sera utilisé que pour une seule transaction.

L'Accord E doit ensuite fixer les règles de base applicables à la transaction et, si le chapitre 2 est inclus dans l'Accord, préciser les modalités d'exécution. Lorsque l'Accord E aura été conclu, les communications suivantes concernant la (ou les) transaction(s) commerciale(s) devront renvoyer à cet accord et reprendre par conséquent le cadre défini par celui-ci.

L'Accepteur peut choisir une ou plusieurs méthodes de communication proposées par l'auteur de la proposition. Si l'Accepteur choisit moins de méthodes de communication que n'en propose l'auteur de la proposition, ce dernier ainsi que l'Accepteur ne devront utiliser que celles qui auront été retenues par celui-ci.

L'Accord E comprend deux parties :

A. L'**Instrument d'offre**, par lequel une Partie offre d'engager des relations contractuelles commerciales par des moyens électroniques et adresse à l'autre Partie, ou met à sa disposition, les conditions auxquelles elle est prête à le faire. Cet instrument peut aussi être utilisé par quelqu'un qui estime que les conditions initialement proposées ne sont pas acceptables et envoie à l'expéditeur initial un nouvel Instrument d'offre contenant les modifications proposées.

B. L'**Instrument d'acceptation** est soumis par l'Accepteur des conditions proposées dans l'Instrument d'offre si ces conditions sont acceptables.

Les Parties ont une autre possibilité qui consiste à engager des négociations sur le contenu de l'Accord E avant d'adresser un Instrument d'offre se présentant sous une forme acceptable pour les deux Parties et énonçant les conditions agréées d'un commun accord.

Le fait d'échanger ou d'associer les instruments d'offre et d'acceptation revient à conclure l'Accord E et aucune autre formalité n'est nécessaire. La signature n'est pas obligatoire car les conditions de l'accord entre les Parties ressortent clairement de l'échange des deux instruments.

Il faut cependant faire preuve d'une certaine prudence en ce qui concerne l'enregistrement des instruments. Les deux doivent être enregistrés et stockés par chaque Partie. Dans certains pays, les clauses relatives à la preuve et à l'arbitrage peuvent nécessiter un document écrit et signé. Il faut être vigilant à propos de ces dispositions.

La Partie qui envoie l'instrument d'offre est dénommée ci-après l'"Auteur de la proposition" et celle qui adresse l'instrument d'acceptation est appelée l'"Accepteur". L'Auteur de la proposition et l'Accepteur sont appelés conjointement les "Parties".

Lorsque les Parties ont conclu l'Accord E, elles peuvent ensuite engager des Transactions E de la manière indiquée dans cet accord, ce qui passe normalement par l'envoi ou l'affichage d'une offre par l'expéditeur (qui peut être soit l'Auteur de la proposition, soit l'Accepteur) et le renvoi par l'autre Partie d'une acceptation.

Dans la version électronique du présent Accord, seul le moyen de communication choisi par l'Auteur de la proposition sera mentionné dans l'instrument d'acceptation.

Un certain nombre de dispositions de l'Accord E offrent aux Parties le choix entre deux ou plusieurs variantes. Ces variantes sont placées entre crochets [] et séparées par une barre oblique (/). Si les Parties n'ont pas choisi l'une des variantes, le texte **souligné** s'appliquera par défaut et il ne sera pas tenu compte du texte non souligné.

A. L'INSTRUMENT D'OFFRE

Par les présentes, l'Auteur de la proposition offre à l'Accepteur de conclure un accord selon les modalités spécifiées ci-après. Dans toute communication ultérieure à laquelle les Parties se proposent de procéder conformément au présent accord, elles font référence à celui-ci en faisant

figurer [les mots "Accord E"/préciser un autre code d'identification ou une autre modalité de renvoi à l'Accord].

Il est stipulé dans l'offre que son acceptation et l'établissement d'un Accord E ne doivent pas être considérés comme impliquant une obligation quelconque de la part d'une des deux Parties de nouer d'autres liens contractuels.

L'instrument d'offre doit être accepté par l'Accepteur, lequel envoie à cet effet un instrument d'acceptation dûment rempli qui doit être reçu (au sens de la section 2.3.1) par l'Auteur de la proposition au plus tard [dans les 24 heures suivant la réception de cet instrument d'offre par l'Accepteur/spécifier un autre délai]. Si l'instrument d'offre est accepté dans ce délai, les dispositions ci-après constitueront l'accord entre les Parties.

CHAPITRE PREMIER - L'ACCORD E

1. Identification de l'auteur de la proposition

Tout contrat conclu au moyen d'un échange de messages effectué par les moyens électroniques spécifiés à la section 2.1 ci-dessous entre l'Auteur de la proposition et l'Accepteur est passé avec la personne morale ci-après :

[insérer les coordonnées complètes et exactes de l'Auteur de la proposition :

- Nom de la société
- Adresse de la société
- Numéro d'identification/numéro d'inscription au registre du commerce/numéro d'inscription au registre des sociétés (s'il y a lieu)
- Numéro de TVA ou autre numéro d'identification fiscale
- Numéro de téléphone, numéro de télécopie et courrier électronique ou adresse du site Web

2. Communication

2.1 Mode de communication

[REMARQUES EXPLICATIVES : IL EST VIVEMENT RECOMMANDÉ QUE LES PARTIES PRÉCISENT LE MODE DE COMMUNICATION]

L'Auteur de la proposition propose que les Parties utilisent les modes de communication ci-après :

[Tout mode de communication électronique/méthodes de communication expressément agréés d'un commun accord :]

Échantillon de types de messages	Mode de communication			
	Site Web	EDI	Courrier électronique	Autre [préciser]
Invitation à faire une offre				
Autre				
Acceptation				
Révocation				
Accusé de réception				
Avis				
[Ajouter d'autres rubriques selon qu'il convient]				

Dans l'instrument d'acceptation, l'Accepteur indique quels sont les modes de communication qu'il peut accepter. Toute communication établie par le moyen accepté à la fois par l'Auteur de la proposition et l'Accepteur est ci-après appelée un "message".

2.2 Normes de communication, logiciels et tiers prestataire(s) de services

L'Auteur de la proposition propose que les Parties aient recours aux normes de communication, aux logiciels et (le cas échéant) aux services de tiers ci-après :

- Intitulés des normes de communication
- Produits logiciels/numéros de version
- Tiers prestataire(s) de services

Avant d'apporter au fonctionnement des systèmes, au matériel ou aux logiciels un changement quelconque susceptible d'avoir une incidence sur les communications entre les Parties ou de modifier les informations indiquées aux sections 2.1 et 2.2, chaque Partie en avise l'autre. À cet égard, la Partie qui adresse la notification demande à l'autre de lui faire savoir si le changement est acceptable. Celui-ci n'est opéré que lorsque l'autre Partie l'a accepté.

2.3 Réception et accusé de réception

2.3.1 Définition de la réception

La réception correspond au moment où un message [est mis à la disposition de la Partie destinataire à l'adresse électronique utilisée par celle-ci/autre définition de la réception].

2.3.2 Accusé de réception

La Partie destinataire [est/n'est pas] tenue d'accuser réception d'un message [à moins que l'expéditeur ne le demande].

[Un accusé de réception peut être notifié au moyen d'un message (préciser le type de message)/toute communication adressée par la Partie destinataire, par des moyens automatisés ou non, ou toute action de cette Partie suffisante pour donner à penser à l'expéditeur que le message a été reçu peut tenir lieu d'accusé de réception].

Lorsque l'expéditeur a indiqué qu'un message était subordonné à la réception d'un accusé de réception, ou que la loi le stipule, ce message est traité comme s'il n'avait jamais été envoyé, jusqu'à ce que l'accusé de réception ait été lui-même reçu.

Dans le cas où la Partie destinataire est tenue de fournir un accusé de réception et où l'expéditeur n'a pas indiqué que le message était subordonné à la réception de cet accusé, et lorsque l'accusé de réception n'a pas été reçu par l'expéditeur dans un délai [préciser le délai à respecter pour accuser réception/raisonnable] :

- a) l'expéditeur peut aviser le destinataire qu'il n'a reçu aucun accusé de réception et préciser dans quel délai raisonnable celui-ci doit être reçu;
- b) si l'accusé de réception n'est pas reçu dans le délai spécifié à l'alinéa a) ci-dessus, l'expéditeur peut, après en avoir avisé le destinataire, traiter le message comme s'il n'avait jamais été envoyé ou exercer tout autre droit dont il peut se prévaloir.

Lorsque l'expéditeur reçoit l'accusé de réception envoyé par la Partie destinataire, le message est présumé avoir été reçu par celle-ci, ce qui ne signifie pas que le message reçu correspond au message envoyé. Si l'accusé de réception contient une déclaration au sujet du message reçu, cette déclaration est réputée correcte.

2.4 Erreurs dans la communication

Une Partie [doit/n'a pas à] informer l'autre Partie des circonstances qui l'empêchent de poursuivre le traitement d'un message, y compris des erreurs techniques relevées dans une transmission reçue. Cette information doit être donnée [dès qu'il est raisonnablement possible de le faire/dans un délai de (préciser le délai)].

Le destinataire est fondé à considérer chaque message reçu comme un message distinct et à agir en se fondant sur cette hypothèse, sauf dans la mesure où ce message en reproduit un autre et où le destinataire savait ou aurait dû savoir qu'il s'agissait d'un double, s'il avait pris les précautions d'usage ou utilisé une procédure agréée.

Le destinataire est fondé à considérer que le message reçu correspond bien à ce que l'expéditeur entendait envoyer et à agir en se fondant sur cette hypothèse. Il n'en va pas de même si le destinataire savait qu'une erreur ou un retard s'était produit dans la transmission, ou aurait dû le savoir s'il avait pris les précautions d'usage ou utilisé une procédure agréée.

3. Validité et conclusion de transactions E

3.1 Validité

[REMARQUE EXPLICATIVE : DANS DE NOMBREUX SYSTÈMES JURIDIQUES, CETTE DISPOSITION DOIT FIGURER PAR ÉCRIT ET/OU ÊTRE SIGNÉE]

Les Parties conviennent que la transmission de messages peut créer des obligations valables et exécutoires. Les Parties renoncent expressément à tout droit de contester la validité et/ou l'admissibilité de l'accord E et de toute transaction E au seul motif que la communication entre les Parties s'est faite par des moyens électroniques.

3.2 Conclusion d'une transaction E

Une transaction E est conclue lorsque le message envoyé pour signifier l'acceptation d'une offre a été accepté comme indiqué à la section 3.2.4.

3.2.1 Définition d'une offre

Un message constitue une offre s'il contient une proposition visant à conclure un contrat qui est adressée à une ou plusieurs personnes déterminées et qui est suffisamment précise et témoigne de l'intention de l'expéditeur de l'offre d'être lié par cette dernière en cas d'acceptation.

Un message faisant l'objet d'une diffusion générale par des moyens électroniques ne constitue pas une offre, sauf indication contraire dans le message.

3.2.2 Révocation

Sauf s'il en est convenu autrement ou si cela est expressément stipulé dans le texte, une offre [est/n'est pas] révocable. Une offre ne peut être révoquée que si un avis de révocation est [reçu par le/envoyé au] destinataire de l'offre avant que l'acceptation ait été [reçue par/envoyée à] l'expéditeur.

Une acceptation [peut être/ne peut pas être] retirée. Si elle peut l'être, ce retrait ne devient effectif que si l'avis de retrait est reçu avant l'acceptation elle-même.

3.2.3 Délai d'acceptation

Une offre devient caduque [24 heures/indiquer un autre délai] après sa réception, sauf indication contraire dans le texte de l'offre ou à moins que celle-ci n'ait été acceptée pendant ce délai. Si l'acceptation est reçue ultérieurement, le destinataire peut la considérer comme une nouvelle offre.

3.2.4 Acceptation

Une offre (telle qu'elle est définie à la section 3.2.1 ci-dessus) est acceptée quand l'expéditeur de cette offre a reçu une acceptation pure et simple dans les délais spécifiés.

4. Autres dispositions

4.1 Choix de la loi

Le présent accord E est régi par [les lois nationales du/de l'/de la/des(insérer le nom du pays)/les lois nationales du lieu d'établissement de l'Auteur de la proposition/la loi applicable conformément aux règles pertinentes du droit international privé], exception faite des dispositions relatives aux conflits de lois.

Les transactions E sont régies par les lois nationales [de/du/de l'/de la/des(insérer le nom du pays)/du lieu d'établissement de l'Auteur de la proposition, exception faite des dispositions relatives aux conflits de lois/du pays dont les lois s'appliquent en vertu des règles du droit international privé ou de la loi choisie dans chaque transaction E].

4.2 Divisibilité

Si une disposition du présent Accord E est frappée de nullité ou non exécutoire pour une raison quelconque, toutes les autres dispositions de l'Accord E demeurent pleinement en vigueur.

4.3 Résiliation

Toute Partie peut résilier le présent Accord E moyennant un préavis d'au moins [30 jours/autre délai]. Aucune résiliation n'a d'incidence sur les communications pouvant intervenir avant la date de résiliation ou sur l'exécution de toute transaction correspondante. Les dispositions qui, par nature, constituent des obligations permanentes restent en vigueur après une résiliation et continuent à lier les Parties.

4.4 Totalité de l'Accord

Le présent Accord E constitue l'accord complet entre les Parties au sujet des questions mentionnées dans ledit Accord.

4.5 Élection de for

[REMARQUES EXPLICATIVES : DANS DE NOMBREUX SYSTÈMES JURIDIQUES, CETTE DISPOSITION DOIT FIGURER PAR ÉCRIT ET/OU ÊTRE SIGNÉE. LES PARTIES PEUVENT AUSSI CHOISIR D'INSÉRER UNE DISPOSITION PRÉVOYANT L'APPLICATION D'UNE PROCÉDURE LOCALE APPROPRIÉE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS]

[Variante 1 : clause attributive de compétence : Tout différend découlant du présent Accord E ou s'y rapportant est soumis aux tribunaux du lieu spécifié à la section 4.1 ci-dessus/indiquer le nom du pays et de la municipalité, du district ou de la circonscription].

Toutefois, une Partie a en outre le droit de poursuivre l'autre Partie devant les tribunaux du domicile de cette dernière.

[Variante 2 : clause compromissoire : Tout différend découlant du présent Accord E ou s'y rapportant, notamment lorsqu'il concerne son existence, sa validité ou sa résiliation, est soumis à l'arbitrage d'une/ou de trois personnes statuant en dernier ressort. Cette (ou ces) personne(s) doit (doivent) être agréé(s) par les Parties ou, faute d'accord, être désignée(s) par ... conformément aux règles de procédure ... et sous réserves de ces règles.

Tout différend découlant d'une transaction E ou s'y rapportant est soumis [aux tribunaux compétents en vertu des règles applicables du droit international privé/au tribunal ou à l'arbitrage visé ci-dessus, aux tribunaux de : insérer le nom du pays et de la municipalité.]

Les Parties font tout leur possible pendant les 30 jours suivant l'apparition d'un différend pour régler ce dernier.

CHAPITRE 2 – LA (OU LES) TRANSACTION(S) E

La (ou les) transaction(s) E sont régie(s) par les clauses et conditions ci-après :

[Si elles le souhaitent, les Parties peuvent faire figurer des dispositions concernant expressément les conditions applicables à la (aux) transaction(s) E, notamment les conditions de livraison, le type et les conditions de paiement, le titre et le droit de propriété, le transfert des risques, les droits, etc., suivant le type de transaction E à effectuer/les Parties peuvent faire mention des conditions applicables.]

Les conditions applicables aux transactions E sont interprétées conformément au présent Accord. En cas de désaccord, les conditions [énoncées au chapitre premier du présent Accord/les conditions énoncées au chapitre 2 du présent Accord, y compris les conditions générales dont il est fait mention] sont retenues de préférence.

B. INSTRUMENT D'ACCEPTATION

Accord E [indiquer l'autre code d'identification spécifié dans l'instrument d'offre].

Par les présentes, l'Accepteur accepte l'instrument d'offre en date du [insérer la date], émanant de [insérer le nom de l'Auteur de la proposition].

1. Identification de l'Accepteur

Les transactions E ultérieures entre l'Auteur de la proposition et l'Accepteur sont effectuées avec la personne morale suivante :

[Insérer les coordonnées complètes et exactes de l'Accepteur :

- Nom de la société
- Adresse de la société

- Numéro d'identification/numéro d'inscription sur le registre du commerce/numéro d'inscription sur le registre des sociétés (s'il y a lieu)
- TVA ou autre numéro d'identification fiscale
- Numéro de téléphone et de télécopie et adresse électronique ou adresse du site Web.

2. Communications

2.1 Mode de communication

[REMARQUE EXPLICATIVE : IL EST VIVEMENT RECOMMANDÉ QUE LES PARTIES PRÉCISENT LE MODE DE COMMUNICATION]

L'Accepteur convient de communiquer en utilisant le (ou les) mode(s) de communication ci-après (correspondant à tout ou partie des modes spécifiés à la section 2.1 de l'instrument d'offre).

Tout mode électronique de communication/modes de communication expressément convenus d'un commun accord :

ANNEXE 1

PAYS ET ORGANISATIONS REPRÉSENTÉS

Pays et organisations représentés à la session du CEFACT-ONU au cours de laquelle la présente recommandation a été approuvée.

Des représentants des pays ci-après ont participé à la sixième session du CEFACT-ONU en mars 2000 : Albanie, Allemagne, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Croatie, Cuba, Danemark, Égypte, Espagne, États-Unis, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Guatemala, Hongrie, Inde, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kenya, Kirghizistan, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Mongolie, Népal, Pays-Bas, Philippines, Pologne, République arabe syrienne, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Sénégal, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie et Ukraine. L'Union européenne (UE) était également représentée.

Les organisations intergouvernementales ci-après ont participé à la session : Banque des règlements internationaux (BRI), Commission du Danube, Association européenne de libre-échange (AELE), Ligue des États arabes, Union postale universelle (UPU), Organisation mondiale des douanes (OMD) et Organisation mondiale du commerce (OMC).

Les organismes des Nations Unies ci-après étaient également représentés : Office des Nations Unies pour le contrôle des drogues et la prévention du crime (OCDPC), Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI), Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) et Banque mondiale.

Les organisations non gouvernementales ci-après ont participé à la session : Agence des citées unies pour la coopération Nord-Sud, Comité international des transports ferroviaires (CIT), Association internationale de numérotation des articles (EAN), Association européenne de la messagerie électronique (EEMA), Association internationale des ports (AIP), Chambre de commerce internationale (CCI), Commission électrotechnique internationale (CEI), International Multimodal Transport Association (IMTA), Organisation internationale de normalisation (ISO) et Société de télécommunications interbancaires mondiales (S.W.I.F.T).

Étaient également présents, à l'invitation du secrétariat, en qualité d'observateurs, les représentants des organismes ci-après : Electronic Commerce Code Management Association (ECCMA), Electronic Commerce Europe Association (ECEA), Organization for the Advancement of Structured Information Standards (OASIS), Comité EDIFACT de Taipei et Webforce International.
